# RÉPONSE

## AUX OBSERVATIONS

## POUR LES COMÉDIENS FRANÇAIS.



Ces *Observations* sont ce qu'elles pouvaient être : tout l'artifice qu'on y apperçoit au premier coup d'œil, est usé ; mais c'est la seule ressource des causes désespérées. Quand on ne saurait répondre, & que pourtant on veut parler, il faut bien parler de toute autre chose que ce dont il s'agit : quand on n'ose aborder la question, de peur d'être repoussé par l'évidence, on fuit loin de la question autant qu'il est possible, afin de la faire perdre de vue. Mais nous ne sommes pas embarrassés d'y ramener nos adversaires, & le comité de constitution, chargé du rapport, est composé d'hommes trop exercés à manier les principes, pour que les subterfuges des Comédiens puissent leur en imposer un moment.

Ce n'est même plus pour nos juges que nous écrivons : pour eux la pétition con-

tient tout : c'est pour montrer au public les Comédiens tels qu'ils sont.

On a pu voir que, contents de nous soustraire, par le secours de la loi, aux usurpations & à l'oppression, nous pardonnions le passé, & ne songions qu'à un meilleur avenir. Forts de la voix publique qui se joignait à la nôtre pour marquer enfin un terme à tant d'abus révoltans, nous avons épargné ceux qui en étaient les auteurs; & pourvu qu'on réformât les choses, nous ne demandions qu'à ménager les personnes. Les Comédiens, dès les premières pages de leur Mémoire, n'ont rien oublié pour nous dispenser des ménagemens dont ils avaient besoin.

Obs. « Une question à *laquelle on affecte* » *d'attacher beaucoup d'importance*, *mais* » *qui au fond n'est pas difficile à résoudre*, » va bientôt s'agiter devant l'assemblée na- » tionale ».

Pour *difficile à résoudre*, non sans doute, elle ne l'est pas; aussi est-elle déjà résolue dans l'opinion publique. A l'égard de l'*importance*, il n'y a qu'à lire notre pétition pour savoir si nous avons affecté de grossir les objets, ou si nous en avons connu



la mesure. Il y en a d'infiniment plus grands, sans contredit ; mais enfin il s'agit d'empêcher que des écrivains, dont les talens plus ou moins prouvés, sont le soutien d'un théâtre qui fait honneur à la France, ne soient à la merci des Comédiens, & nous avons dit simplement que cela n'était *ni indifférent à l'ordre public, ni indigne de l'attention des Législateurs.*

Obs. « Des réclamations sont adressées à ce » tribunal auguste par les auteurs drama- » tiques contre les Comédiens du Théâtre- » Français. Pour rendre ces réclamations » plus imposantes, on les représente comme » le vœu de tous les auteurs dramatiques, » quoique la pétition qui les renferme ne » soit signée que de quelques-uns. On a » même eu l'*adresse* ou plutôt l'*artifice*, » pour s'efforcer de paraître devant l'assem- » blée nationale, avec un plus grand nom- » bre de signatures, d'y mêler celles d'au- » teurs qui n'ont jamais rien composé pour » le Théâtre-Français, & qui dès-lors ne » peuvent pas être comptés parmi les écri- » vains dramatiques, comme M. Francery, » & celles d'auteurs, qui, non-seulement » n'ont pas signé la pétition, mais ne l'ont

» pas même connue, comme M. Vigée ».

Il n'y a pas un mot dans tout ce paragraphe qui ne soit de mauvaise foi. Pour constater qu'une demande, évidemment fondée sur le plus grand intérêt possible de quiconque travaille pour le Théâtre, est évidemment celle de tous les auteurs dramatiques, il n'était nullement nécessaire de rassembler environ deux cents écrivains, dont la plupart n'ont aucune relation entr'eux : ce rassemblement même eût été très-difficile à effectuer, à moins de perdre beaucoup de tems, vu l'éloignement de domicile, les absences accidentelles, les obstacles fortuits d'un moment à l'autre, &c. Dans les actes même émanés d'hommes qui, vivant en corporation, sont tout naturellement rassemblés les uns près des autres, jamais on n'a exigé que la signature de tous fût la seule preuve admissible du vœu de tous ; à plus forte raison ne l'exige-t-on pas d'individus épars : il suffit que ceux qui ont signé soient censés dûment autorisés à parler au nom des autres ; & d'après ce principe incontestable, nous établissons comme un fait, qui ne l'est pas moins, qu'on doit regarder, comme le vœu général des auteurs dramatiques, celui

qui étant énoncé solemnellement devant une assemblée législative, par un certain nombre de ces auteurs *parlant au nom de tous*, est ensuite rendu public par l'impression, & ne se trouve contredit par aucun d'eux, dans un espace de tems plus que suffisant, pour que tous en aient eu connaissance.

N'est-il pas vraiment fort important que M. Framery ait signé la pétition, quoiqu'il n'ait rien composé pour le Théâtre Français? Il venait de publier un fort bon ouvrage sur les Spectacles : il n'était point étranger à la cause, & son opinion n'était pas indifférente. Il a demandé à signer, & pourquoi le lui aurions-nous refusé? Nous observerons d'ailleurs, cette seule exception mise à part, que nous nous sommes fait une loi de n'inviter à nos délibérations que ceux qui ayant travaillé pour le Théâtre-Français, étaient les seuls personnellement intéressés à nos demandes. M. Vigée n'a point réclamé contre la pétition, ni contre aucun des objets qu'elle renferme; il est très-vrai qu'il n'avait point donné sa signature; mais il est très-vrai aussi qu'il avait autorisé M. de la Harpe à la joindre aux autres

signatures, & M. Vigée en est convenu.

Obs. « On s'est livré ensuite dans cette péti-
» tion à une multitude de détails étrangers
» au fond des questions qu'on y discutait.

Vous le dites sans le prouver ; mais nous allons prouver, en suivant vos *Observations*, qu'il n'y a pas une ligne qui aille à la question.

Obs. « On s'y est permis toute espèce de reproches contre les Comédiens Français ». *On s'y est permis!*... On peut dire que les Comédiens Français *se sont permis* toute espèce de vexations & d'injustices contre les auteurs ; car ils auraient dû se les défendre. On ne saurait dire que les auteurs *se sont permis les reproches*, à moins que vous n'ayez encore la prétention de les leur interdire.

Pour mettre le public à portée de juger de la nature de nos reproches, de leur rapport direct *à la question que l'on discutait*, & du silence que les Comédiens *s'imposent*, quand nous *nous sommes permis ces reproches*, nous allons *nous permettre* encore de les répéter. Voici comme nous nous exprimions sur les règlemens de 1780.

« *La seule amélioration, qu'ils opérerent,*
» *porta sur un objet qui ne permettait*
» *gueres de contradiction, dès qu'on*

» *avait admis l'examen : c'était celui qui*
» *regardait la rétribution des auteurs. On*
» *prouva, par les registres même de la*
» *Comédie*, QUE LES AUTEURS AVAIENT ÉTÉ
» FRAUDÉS, *sur-tout depuis l'établissement*
» *des petites loges, environ de la moitié*
» *de leurs droits légitimes. Comme il n'y a*
» *pas de réponse aux calculs arithmétiques,*
» *l'éloquence des chiffres fût la seule à*
» *laquelle les Comédiens ne pûrent rien*
» *opposer* ».

Citoyens, vous l'entendez. Nous disions que jusqu'à l'époque de 1780, *les Comédiens Français avaient fraudé les auteurs, environ de la moitié de leurs droits légitimes ;* que cela fut *prouvé par leurs registres même*, &c. Vous pouvez juger de la nature du *reproche :* il est grave. Vous pouvez juger s'il se rapporte à la question : il s'agissait de démontrer combien les anciens règlemens rédigés entre les gentilshommes de la chambre & les Comédiens, sans la participation des auteurs, étaient iniques & oppressifs envers ceux-ci. Enfin, vous pouvez juger les Comédiens qui, publiquement atteints d'un pareil *reproche*, *se sont permis* ou se sont commandé le silence. Poursuivons :

Obs. « On y est même *descendu* jusqu'à des
» *inculpations odieuses*, & qui n'auraient
» jamais dû *souiller* la plume des hommes
» distingués qui ont signé l'adresse dont
» ces Comédiens sont l'objet. Peut-être des
» gens de lettres se devaient-ils à eux-mê-
» mes d'*écrire avec plus de dignité & avec*
» *une partialité moins pleine d'amertume.*
» Ils semble au moins qu'ils n'auraient pas
» dû oublier qu'*ils écrivaient pour une as-*
» *semblée de Législateurs*, & que ce n'é-
» tait pas *avec des sarcasmes*, *des traits*
» *d'animosité ou des invectives*, qu'il fal-
» lait exposer ou développer les motifs des
» réclamations qu'ils présentaient à cette
» assemblée ».

Est-ce notre faute, s'il faut nécessairement *descendre*, quand il s'agit *d'exposer ou de développer* la conduite des Comédiens Français ? Qu'entendent-ils par des *inculpations odieuses* ? Les inculpations, si elles sont fausses ou gratuites, rendent *odieux* celui qui en est l'organe : si elles sont vraies & nécessaires, elles rendent odieux celui qui en est l'objet. Osez relever une seule de ces inculpations, & osez la démentir ! Citez un *trait d'animosité*, citez les *invec-*

*tives*,

*tives*, citez les *sarcasmes ;* montrez que nous avons dit autre chose que des vérités que nous étions obligés de dire ; & si votre silence absolu en est l'aveu forcé, si ne pouvant pas les taire, sans trahir notre cause & celle du public, nous avons, selon vous, *souillé* notre plume. Sentez-vous combien ces vérités *souillent* davantage ceux qui sont dans l'impuissance de les démentir, qui même n'essaient pas de les nier, & se plaignent seulement qu'on les ait dites ? Sentez-vous maintenant combien vous êtes accablés & de votre cause & de votre défense ?

Mais si vous craignez tant de nous citer, nous autres, nous ne craignons pas de retracer au public ce que nous avons présenté à l'assemblée nationale.

« Tel est depuis plusieurs années l'état » de la Comédie Française, que nulle espèce » de règle n'y est plus observée ; qu'il n'en » est plus même question ; que chaque » acteur est le maître, par le fait, de refu- » ser dans une pièce nouvelle le rôle que » les *règlemens* l'obligent de jouer ; qu'il » est le maître de quitter son rôle dès qu'il » le veut ; qu'en l'acceptant il croit non » pas faire son devoir, mais faire grace ;

» que non-seulement il éxige tel rôle pour
» lui, mais qu'il s'oppose à ce que tel rôle
» soit pour un autre; que chacun ne joue
» que quand il lui plaît, & avec qui il lui
» plaît; que le répertoire ne se forme que
» par des arrangemens où il ne s'agit ni
» de varier les plaisirs du public, ni de
» satisfaire à ce qu'on doit aux auteurs,
» mais seulement de donner aujourd'hui
» telle pièce pour un tel, sous la condition
» qu'un autre jour il jouera dans telle autre
» pièce donnée pour tel autre acteur; que
» l'on entremêle trois ou quatre nouveautés,
» de manière que chacune ne peut être jouée
» qu'une fois en quinze jours, & que le
» public se voit sans cesse sur l'affiche, *atten-*
» *dant* des pièces qu'il *n'attend* plus.

» Ce n'est pas tout: des haines implaca-
» bles & des dicordes furieuses divisent la
» Comédie en deux partis, dont l'un invo-
» que inutilement une règle, parce qu'il
» est opprimé, & dont l'autre en repousse
» jusqu'au nom, parce qu'il est le plus fort.
» Qu'on se représente, au milieu de ces
» conflits & de ces secousses, vingt auteurs
» dramatiques qui en reçoivent nécessai-
» rement le contre-coup, & qui, ayant

» besoin de tout le monde, ne peuvent
» complaire à l'un sans blesser l'autre : on
» avouera qu'il n'y a guère de pire condi-
» tion ».

Certes, il a bien fallu faire voir quels étaient les effets naturels d'un privilège exclusif, de règlemens arbitraires, & d'un régime anarchique. On voit que ces effets sont l'oppression, la spoliation des auteurs dramatiques, & qu'ils ne tendent à rien moins qu'à l'entière destruction de l'art & du Théâtre. Si les Comédiens n'opposent pas un seul mot à des griefs si nombreux, si importans, si nettement articulés, & si dans la seule partie de leurs observations où ils essaient de nous réfuter, ils bornent tous leurs efforts à défendre leur prétendue *propriété*, n'est-ce pas avouer qu'ils s'embarrassent fort peu de leurs obligations envers le public & les auteurs, mais qu'ils sont très-jaloux de conserver ce qui ne leur appartient pas ?

Ils nous accusent de nous livrer à des détails inutiles, & les voilà qui emploient deux pages à nous prouver qu'il existe des rapports nécessaires entre les auteurs dramatiques & les Comédiens, & qu'il faut tâcher de concilier leurs intérêts. Nous les avions

prévenus sur ce point ; c'est même de-là que nous partons pour établir nos demandes : il n'y a qu'à lire notre adresse & notre pétition ; il était donc très-inutile d'argumenter pour démontrer ce dont personne ne doute : *que le talent de l'auteur a besoin de celui du Comédien, comme le talent du Comédien a besoin de celui de l'auteur.*

Mais au milieu des notions les plus à la portée de tout le monde, se montre encore cette absence totale de logique qui caractérise tout ce que disent & tout ce qu'écrivent les Comédiens Français. Ils établissent que ces *rapports, nécessaires entre les écrivains dramatiques & les Comédiens, leur défendent de chercher à se nuire les uns aux autres, sous peine de se nuire aussi à eux-mêmes.*

Vous oubliez une distinction essentielle. Généralement parlant, ceux qui font des pièces de Théâtre ne peuvent chercher à nuire à ceux qui les jouent, sans se nuire à eux-mêmes : oui ; mais s'il existe dans la capitale une troupe particulière de Comédiens qui se serve d'un privilège abusif pour opprimer & dépouiller les auteurs, les auteurs alors *ne se nuisent point à eux-mêmes, & ne nuisent point au talent du*

*Comédien en général*, quand ils veulent mettre un terme aux usurpations d'une troupe despotique, & restraindre ses droits dans des limites légales ; au contraire, ils rendent un véritable service à tous les Comédiens en général, en tâchant de rappeller à la raison les Comédiens Français, ce qui n'exige pas moins que toute la puissance des Législateurs, puisque la Municipalité a eu tant de peine à en venir à bout.

Que les Comédiens Français ne cherchent donc pas à s'identifier avec tous les autres Comédiens de la capitale & du royaume, qui, bien loin de faire cause commune avec eux, se rangent tous à la nôtre, & attendent comme nous le décret qui rétablira l'ordre naturel & légal. Ce sont les Comédiens Français seuls que nous attaquons, & celà est si vrai, que dans un supplément à notre pétition, nous avons rendu justice aux Comédiens Italiens, dont les règlemens sur la propriété ont paru satisfaire les auteurs. Nous ferons plus : nous allons instruire le public de la conduite équitable qu'ont tenue les Comédiens Italiens. Ce contraste est une nouvelle condamnation des Comédiens Français.

Il y a environ vingt ans, qu'au moment où ce Théâtre, si improprement nommé Italien, commençait à prendre plus de consistance par l'union de la musique & du drame, les acteurs invitèrent les poëtes & les musiciens, qui travaillaient pour ce Théâtre, à se réunir dans leur salle d'assemblée, pour traiter de leurs intérêts communs. *Messieurs*, dirent-ils, *nous ne désirons que de vous satisfaire. Quel traitement désirez-vous que nous vous fassions ?* M. Sedaine prit la parole, & dit : « Je pense qu'il en est d'une pièce qu'un » auteur donne à jouer aux Comédiens, » comme d'une terre que le propriétaire » donne en ferme. Vous avouerez qu'il » serait fort injuste que pour une ou deux » mauvaises récoltes, la terre devînt la » propriété du fermier ; c'est pourtant ce » qui arrive, si le règlement substitue les » Comédiens à la propriété de l'auteur, » pour une ou deux représentations d'un » faible produit. Il me semble de toute » justice, que l'auteur jouisse au moins » pendant toute sa vie d'une part dans le » produit de son ouvrage, dont les Comé- » diens jouissent à perpétuité, d'autant

» plus que ce produit, ce ne sont pas
» même les comédiens qui le paient, mais
» le public. J'observerai seulement que
» comme il ne faut rien demander au fer-
» mier, quand il a été grêlé, vous n'êtes
» pas tenus non plus de rien payer à
» l'auteur, quand vous n'avez pas fait, au-
» delà de vos frais, un profit raisonnable.
» Je conclus qu'il faut marquer un taux
» au-dessus duquel l'auteur sera toujours
» admis à partager, & au-dessous dnquel
» il n'aura rien à prétendre ».

La réponse des Comédiens fût de se lever tous, en disant que rien n'ctait plus juste, & le règlement fut rédigé en conséquence, & pourtant ils avaient, le plus souvent, à payer deux auteurs au lieu d'un. Ce n'est pas tout : quelqu'un observa qu'un auteur pouvait mourir au moment de la représentation de sa pièce, sans en avoir retiré sa rétribution, & les Comédiens, d'eux-mêmes, offrirent sur-le-champ de donner, dans ce cas, aux héritiers de l'auteur, une part dans la recette de cinquante réprésentations.

Il est curieux de voir comment les Comédiens Français font leur partage de

gloire entr'eux & les auteurs. « L'auteur, » disent-ils, est celui qui fournit la matière » première; le Comédien est celui qui la » met en œuvre ».

Ne dirait-on pas que Phèdre & Zaïre sont des lingots bruts que le Comédien sait dégrossir (1), polir, tailler, frapper en monnaie usuelle? Vous n'êtes pas plus heureux en comparaison, qu'en raison. Tout votre mérite consiste à joindre le charme de l'illusion théâtrale à des ouvrages que sans vous on lit avec délice, qu'on sait par cœur, qui instruisent & charment toutes les nations éclairées, qui sans vous, parlent à l'esprit, à l'imagination, à l'oreille & au cœur, & ce qu'il vous plaît d'oublier, c'est que sur un homme ou deux dans un siècle, qui peuvent faire Phédre ou Zaïre, il y en a des milliers en état de les jouer, du moins assez passablement pour amuser la multitude.

---

(1) « *Quand M. de la Harpe lui-même écrivait Philoctète, il songeait à M. Larive* » *Obs.* : Vous vous trompez : je songeais à Sophocle. Mais il est vrai qu'en faisant Warvick, je songeais à Lekain. C'est le cas de se rappeller ici un mot connu : *Ah! Messieurs, ce Lekain était toute autre chose.* (Note du rédacteur.)

Les Comédiens en viennent à la seule chose qui les touche, la *propriété*, mais toujours par des routes obliques, & toujours en tremblant de rencontrer les adversaires & la question. Ils reconnaissent, il est vrai, *qu'il n'existe plus de privilèges ; ils ne demandent point à conserver le leur ; ils ne demandent point qu'on la fasse revivre*. C'est quelque chose, Messieurs ; il y a ici quelque amendement de votre part, & la nation vous doit des remercimens. Il reste à savoir, si en vous accordant ce que vous prétendez garder, ce privilège que vous avouez être anéanti, ne serait pas dans toute sa force, & si, quoiqu'annullé de droit, il ne subsisterait pas par le fait. Cela vaut la peine qu'on y pense ; vous y pensez sans en rien dire ; nous y pensons aussi & nous le dirons au public & à vous.

S'il y a qnelque amendement dans les Comédiens, du côté de la soumission aux décrets de l'assemblée, ce n'est pas qu'il y ait un progrès dans leur raison. Tout en renonçant à ce cher privilège, ils le regrettent amèrement & naïvement. Ils font plus : ils veulent nous le faire admirer comme

une des plus belles conceptions de Louis XIV. Il faut les entendre ; car après tout, on ne peut pas toujours raisonner ; il n'y a pas de mal à s'amuser quelquefois, quand l'occasion s'en présente ; & peut-elle nous manquer en écoutant les Comédiens Français ?

Obs. « On crie beaucoup aujourd'hui con-
» tre la prétendue tyrannie de leur privilège.

» Peut-être n'aura-t-on que trop occasion
» de s'appercevoir, dans quelques années,
» que lorsque Louis XIV, si sensible aux
» jouissances d'un art dans lequel il met-
» tait une partie de sa gloire, avait voulu
» que tous les grands talens fussent réunis
» sur la même scène, & qu'ils s'excitassent
» encore par cette réunion qui les plaçait
» ainsi en présence, & qui les encourageait
» en quelque sorte à se surpasser mutuel-
» lement, il avait eu une idée aussi juste
» que profonde, & qu'en effet le véritable
» secret de l'art du Théâtre est bien plutôt
» dans ce rassemblement qui mêle & unit
» les talens illustrés dans des genres divers,
» & qui en fait comme un foyer où ils s'é-
» chauffent les uns les autres par une riva-
» lité obligée & toujours renaissante, que

» dans cette prétendue concurrence qui les
» empêche d'être eux-mêmes leurs propres
» témoins, & qui les disperse ou qui les
» sépare ».

Laissons-là pour un moment cet amphigouris, que nous n'avons cité que pour égayer le lecteur; nous pourrons y revenir, quand nous parlerons des avantages de la concurrence des Théâtres. Les Comédiens prétendent, tout en répétant qu'il est inutile d'en parler, que cette concurrence perdra tout, que la nation ne tardera pas à revenir à récipiscence, & qu'elle regrettera *le privilège exclusif*. Eh bien, Messieurs, si vous êtes prophètes, tant mieux pour vous; laissez cette pauvre nation en courir les risques. Elle peut vous dire aujourd'hui comme le Misantrope : *Nous verrons bien.*

« Mais imaginer que, parce que ce privi-
» lège se trouve détruit, tout ce qui a été
» fait pendant qu'il existait n'a plus aucune
» valeur » ! — Non, *aucune valeur* pour l'avenir : c'est tout ce que nous *imaginons.* — « Qu'on est libre de revenir aujourd'hui
» sur tous les contrats ». — Non pas pour leur effet, quant au passé, mais bien quant à l'avenir. — « D'enfreindre toutes les *conven-*

» *tions*, de se soustraire à *tous les marchés* ».
— Oui, si ces *conventions* & ces *marchés* sont la suite immédiate du privilège exclusif, les conséquences tombent avec le principe, mais toujours sans revenir sur le passé & seulement pour l'avenir ; car nous savons, comme vous, qu'aucune loi n'a d'effet rétroactif. Si vous aviez eu les mains liées par mon privilège, & que mon privilège fût de prendre dans votre poche, vous ne pourriez pas me redemander ce que je vous aurais pris, parce que mon privilège, quoiqu'injuste & absurde, s'appellait alors la loi; mais actuellement que mon privilège n'est plus, & qu'il existe véritablement une loi qui vous a délié les mains, vous me diriez certainement que je ne prendrai plus dans votre poche. — « De rétracter ce qu'on a » consenti ». — Oh! oui, sans doute, si l'on n'a pas consenti librement : cet axiome est vieux comme le monde. — « De reprendre » ce qu'on a vendu ». — Oh ! non, jamais. Il ne s'agit plus que de savoir ce qui vous a été vendu. — « D'anéantir ce qu'on a » exécuté ». — Nous ne savons pas ce que cela signifie, à moins que cela ne veuille dire, de ne plus faire aujourd'hui ce que

l'on faisait hier, & c'est ce qui arrive tous les jours. — « C'est une *folie* qui, certes, » ne mérite pas qu'on s'y arrête, & qu'on » justifierait presque en la réfutant ». — Permis à vous de mettre dans vos hypothèses générales autant de *folie* que vous voudrez. Il faudra bien en venir à l'application, & nous verrons.

« A l'égard de l'établissement d'un second » Théâtre, nous n'en dirons qu'un mot. » --- C'est un mot de trop ; car nous ne demandons pas un second Théâtre : ce seroit seulement diviser le privilège. Nous demandons la concurrence libre.

Obs. « Qu'on établisse donc, si l'on veut, » cette seconde troupe ; mais qu'on ne prétende pas lui donner le droit de jouer » les pièces qui *appartiennent à la Comédie* » *Française*. Car ces pièces sont la *propriété* » de ce Théâtre, & ne peuvent devenir *la* » *proie* d'aucun autre. »

Nous soutenons, & nous avons prouvé dans notre pétition, que ces pièces sont en effet devenues votre *proie*, & ne sont pas votre *propriété*. Voyons comment vous nous refutez. C'est ici que commence une belle suite de sophismes, de paralogismes,

de cercles vicieux, &c. C'est la dialectique des Comédiens dans toute sa force.

Obs. « Les Comédiens Français soutiennent » que les pièces de Corneille, de Racine, de » Molière, de Voltaire, de tous les auteurs » morts, sont en effet leur propriété. Les » auteurs dramatiques prétendent que non. » Mais d'abord, de quel droit les auteurs » dramatiques élèvent-ils une question qui » ne peut pas naturellement les regarder ? » Qui sont-ils, pour *attaquer les conventions* faites entre les anciens Comédiens » du Théâtre Français, & les anciens poëtes » de ce Théâtre ?

Mais, d'abord, Messieurs, pourquoi en combattant une pétition qui ne contient que des principes & des raisonnemens, commencez-vous par ne pas citer un seul des principes, un seul des raisonnemens sur lesquels nous avons fondé notre demande ? Pourquoi cette marche timide & déclinatoire ? Le voici : c'est que vous ne pouviez pas nous citer sans mettre la question dans son vrai jour ; & que vous vouliez commencer par un exposé faux. Où prenez-vous que *nous attaquons les conventions* faites entre vous & les anciens poëtes du Théâtre ? Nous n'y

avons pas pensé. Nous les attaquerions en effet, si nous vous contestions le droit de jouer leurs pièces sans rien payer. Qu'avons-nous fait ? Nous avons demandé que d'après l'abolition de tout *privilège exclusif*, avouée par vous, on pût légalement élever d'autres Théâtres où l'on jouât les mêmes pièces que jusqu'ici vous avez jouées seuls, en vertu de votre privilège exclusif, à moins que vous ne fussiez dans le cas d'alléguer d'autres titres de propriété ; & alors ce serait à vous à les faire valoir dans les tribunaux, & à montrer que vous n'êtes pas dans le cas de la loi. Vous voyez bien que notre demande & notre assertion sont immédiatement liées ; & cette demande n'est pas seulement la nôtre ; c'est celle que peut faire demain le public, si l'on profite de la permission que vous voulez bien nous donner d'avoir d'autres Théâtres *tragiques* que le vôtre. *Messieurs*, (crierait-on), *donnez-nous demain Cinna.* On affiche *Cinna.* C'est vous alors qui intervenez & qui dites : *non, Messieurs, cela vous plaît à dire : on ne vous donnera pas Cinna ; Cinna & toutes les pièces de Corneille nous appartiennent à perpétuité : c'est notre pro-*

*priété ; & nous avons seuls, & à jamais le droit de les jouer.*

Ici la question commencerait. Que faites-vous aujourd'hui? Vous allez au devant, & vous dites à l'assemblée nationale & à toute la France, ce que dans notre supposition vous diriez à ce public qui demanderait *Cinna*. Vous vous rendez, par devant le public, opposans à notre demande & à nos assertions, & au décret qui en serait la suite. Nous partons, nous, d'un principe naturel & légal qui permet à tout homme de faire ce que la loi ne défend pas, encore plus ce qu'elle autorise ; nous demandons qu'il soit permis, à qui voudra, de représenter à Paris ce que l'on représente par toute la France. Vous réclamez, vous, & vous prétendez que ce droit de jouer à Paris les pièces de Corneille, de Racine, de Molière, de Voltaire, est votre *propriété*. C'est nous maintenant, nous, auteurs, spectateurs, Comédiens quelconques, c'est nous qui vous demandons les motifs de votre opposition, & les titres de votre propriété. Voilà l'état des choses. Maintenant parlez & prouvez ? Nous ne vous imitons pas. Nous vous suivons phrase par phrase, & nous répondrons à tout ce que vous aurez dit.

Obs. « Cette question n'est pas du ressort de
» l'assemblée nationale. Le corps législatif
» crée les principes, mais ne les applique
» pas ; il fait les lois, ce sont les tribunaux
» qui les exécutent ».

Prenez-y garde : pour cette fois, vous êtes trop hors de mesure. Vous voilà dans les idées abstraites ; vous vous y perdez ; chaque mot est une contradiction ou une erreur. On voit bien que vous parlez un langage qui n'est pas le vôtre. Nous allons rétablir les idées dans leur ordre, & les mots dans leur acception ; mais ce n'est plus à vous que nous nous adressons, c'est aux lecteurs instruits & judicieux.

Le corps législatif ne *crée* point *les principes*, car ils sont indépendans de toute législation ; mais au contraire, il *les applique* ; car il fait les lois, & une loi n'est que l'application d'un principe. C'est une loi que nous avons demandée, & une loi n'est qu'une disposition générale ; elle ne peut émaner que du corps législatif, & l'application particulière, quand elle est contestée, est du ressort des tribunaux. Voilà la vérité.

Quels sont les principes sur lesquels est

fondée la loi, que l'assemblée est dans le cas de promulguer ? C'est que les ouvrages dramatiques, fruits du talent & du génie, dès qu'ils sont rendus publics par l'impression ou la représentation, sont une propriété d'une espèce particulière, qui ne peut même être garantie aux auteurs que par une loi spéciale, (les anglais l'appellent *acte tutélaire*) ; une propriété qui, naturellement ne peut pas leur survivre, & qui pour l'utilité commune doit, à une certaine époque, devenir une propriété publique ; & c'est aux Législateurs à fixer cette époque. Voilà les principes.

Maintenant qu'avons-nous demandé ? Que l'assemblée nationale, appliquant ces principes & détruisant l'arbitraire des privilèges par une disposition générale, décrétât que toutes les pièces de Théâtres, dont les auteurs sont morts, fussent reconnues propriété publique, à dater de cinq ans après leur mort.

Qu'opposent les Comédiens à cette loi demandée ? Rien encore, du moins par rapport à l'assemblée nationale, puisqu'ils n'ont pas même pensé à s'adresser à elle. Leurs *observations* ne sont que pour le public,

& c'est aussi pour le public que nous y répondrons. C'est un combat devant le tribunal de l'opinion : il n'y a point de question *en litige* devant l'assemblée nationale. Point de procès particulier qui soit du *ressort des tribunaux* : nous n'en sommes pas là. Nous avons exposé des principes aux Législateurs ; ils jugeront dans leur sagesse si ces principes sont du nombre de ceux dont l'application peut faire une loi ; cet examen est assurément *de leur ressort.* Les Comédiens seuls le nient ; mais après ce que nous venons de dire, nous croyons qu'ils seront seuls à le nier. Continuons à écouter leurs raisons.

Obs. « L'assemblée nationale a décrété dans » la *déclaration des droits de l'homme*, que » les propriétés étant un droit inviolable & » sacré, nul ne pouvait en être privé, &c. ; » mais elle n'a pas décrété que telle chose » *serait* une propriété ou n'en *serait* pas » une ».

Il est inoui de démentir ainsi des faits publics. L'assemblée nationale, ayant à détruire une foule d'abus fondés sur des privilèges, regardés très-mal à propos comme des *propriétés*, a décrété & dû décréter que

ces possessions abusives & privilègiées n'étaient pas ( & non *ne seraient pas* : ce serait s'exprimer ridiculement ) des *propriétés* ! C'est ainsi qu'elle a déclaré disponible, au gré de la nation, ce que le clergé regardait comme sa *propriété*, qu'elle a déclaré non rachetables certains droits féodaux que les possesseurs regardaient aussi comme des propriétés, &c., &c.

Obs. « Il suffit que les Comédiens Français » soutiennent que les pièces de leur répertoire » sont leur propriété, pour que l'assemblée » nationale ne puisse pas interposer un décret » qui déclare que ces pièces ne sont pas leur » propriété ; car leur puissance finit là où » commencent les contestations sur les droits. » Quand même les Comédiens Français se » tromperaient, quand leur prétention serait » peu fondée, quand on pourrait croire qu'ils » n'ont aucun droit à ces pièces qu'ils » supposent leur appartenir, le corps législatif » n'en serait pas plus compétent pour décider » qu'ils sont dans l'erreur, & les dépouiller » par un décret. Les tribunaux seuls auraient » ce pouvoir.

L'absurdité de ce sophisme est aussi frap-

pante, que l'intention en est claire. On voit bien que vous voudriez faire croire qu'il s'agit ici *d'un fait particulier* & litigieux, étranger au pouvoir législatif, & dont le pouvoir judiciaire est seul juge. Mais à qui en imposerez-vous? Qu'est-ce qui plaide contre vous? Quel auteur vous redemande quelque chose? Quelle troupe élève des prétentions contre la vôtre? Ne voyez-vous donc pas qu'il s'agit d'une loi générale? Vraiment les Législateurs auraient été arrêtés à chaque pas, & n'auraient pas détruit un seul abus, si les possesseurs privilègiés, raisonnant comme vous, avaient pu leur persuader que dès qu'on réclamoit la *propriété*, là finissait la puissance législative. Et contre quelle loi générale n'a-t-on pas réclamé cette prétendue *propriété*? Toutes *ces contestations de droits* devaient donc, selon vous, être portées dans les tribunaux, & ce serait les parlemens qui auraient fait la constitution! Mais les Législateurs savaient trop bien qu'en détruisant par des loix générales une foule d'abus, nés d'une foule de privilèges, ils n'étaient pas un corps judiciaire qui prononce entre un oppresseur & un opprimé, mais qu'ils étaient la puis-

sance publique, substituant un ordre légal à un régime arbitraire.

Nous ne répondrons point à vos citations du *Contrat social :* il est trop évident, par le texte même que vous citez, qu'il s'agit *d'un fait particulier*, & nous avons surabondamment démontré qu'il s'agit d'une disposition générale, d'une loi.

Mais enfin, puisque vous anticipez sur le moment où vous pourriez être dans le cas d'une discussion judiciaire, & soutenir que vous n'êtes pas dans celui de la loi, puisque vous êtes assez confians pour affirmer que votre seule prétention au droit de *propriété* ôte à l'assemblée nationale celui de faire des lois, dites-nous donc une fois ce que c'est que cette *propriété*, & commençons par convenir des termes & du sens qu'il faut y attacher ? « Toutes les pièces » de Corneille, de Racine, de Molière, de » Voltaire, &c., sont notre propriété ». N'est-ce pas ainsi que vous vous exprimez ? Eh bien, vous allez être forcés de convenir vous-mêmes que vous vous exprimez très-mal, & que votre thèse est très-mal posée. Vous ne nous direz pas, sans doute, que ces pièces vous appartiennent, comme elles

appartenaient à leurs auteurs ; que vous avez le droit de les imprimer, de les vendre, &c. Eh bien, c'est pourtant ce que vous seriez dans le cas de dire, si ces pièces étaient en effet *votre propriété ;* car assurément toute propriété est disponible au gré du propriétaire. Vous voyez donc que si vous avez une *propriété,* d'abord ce n'est pas celle-là ; ce n'est point une propriété absolue & illimitée, telle que nous venons de l'exposer. Vous n'y prétendez même pas. Quelle est donc celle que vous réclamez ? Est-ce le droit de jouer ces pièces, sans rien payer à personne ? Personne ne vous le conteste. Expliquez-vous donc, & articulez en termes précis, quelle espèce de *propriété* vous revendiquez. Vous n'avez pas vous-mêmes osé le dire, de peur que le simple exposé ne vous condamnât ; vous vous êtes retranchés dans la généralité indéfinie de ce mot de *propriété.* Nous allons le dire pour vous, & vous ne pourrez pas dire non. Ou vous ne réclamez rien, ou ce que vous réclamez comme *propriété,* c'est le droit *exclusif* de jouer toutes les pièces des auteurs morts ou vivans que vous avez *acquises ou reçues,*

*à quelque titre que ce soit* (1) : (car ce sont vos termes, c'est ainsi que vous définissez la *propriété* !) Eh bien, Messieurs, voilà donc enfin votre prétention bien clairement énoncée : voilà l'espèce de *propriété* que vous défendez. Vous vous écriez : « Croit-on » que les actes suivans ne soient pas des » titres de *propriété* ? N'oubliez pas de quelle *propriété* il s'agit, & voyons-les, ces titres.

« Donné à Molière, pour les Précieuses-» Ridicules, en plusieurs à comptes, mille » livres.

» Donné à Molière, pour le Cocu-Imagi-» naire, en trois paiemens, quinze cents » livres ; & au dernier paiement, on lit » ces mots : Achevé le 7 septembre, de » payer Molière, pour le Cocu-Imagi-» naire.

» A la date de 1661 : Donné à Molière, » pour Dom-Garcie, 968 livres.

---

(1) Il faut croire que c'est sans y penser, qu'ils ont dit *à quelque titre que ce soit* : Les conséquences en seraient trop absurdes ; ils ont voulu dire, sons doute, *avec un titre légitime quelconque.*

« Pour

» Pour les Fâcheux, 1100 livres.

» A la date de 1662, on lit: La troupe » à donné à M. Boyer, pour la tragédie » de Bonaxare, cent demi-louis dans une » bourse brodée d'or & d'argent.

» A la date de 1665, on lit: Attila de » Pierre-Corneille, pour laquelle on lui a » donné 2000 livres, prix fait.

» A la date de 1670, Bérénice de Pierre-» Corneille, dont on lui a payé, prix » fait, 2000 livres.

» A la date de 1667, la troupe a déli-» béré de payer, à M. Corneille & à Mde. » Guérin, ci-devant veuve de Molière, la » somme de deux cents louis d'or, pour » la pièce du Festin de Pierre.

» Cession faite par feue Mde. Denis à » la Comédie Française: Je soussignée, » légataire & héritière de tous les biens & » manuscrits de M. de Voltaire, mon » oncle, je cède & abandonne en toute » propriété, à MM. les Comédiens Fran-» çais, *tous les honoraires* que je suis en » droit de prétendre, soit pour le présent, » soit pour l'avenir, des représentations » de feu mon oncle.

» Cession des héritiers de feu de Belloy,

» pour les six tragédies de cet auteur ;
» moyennant la somme de 6000 livres,
» pour, par lesdits Comédiens Français,
» leurs successeurs & ayant cause, jouir,
» faire & disposer de ces six tragédies
» comme bon leur semblera, & de chose
» à eux appartenante, à compter de ce jour.

» Cession de M. Palissot: Je soussigné
» reconnais avoir reçu de M. Bellot, cais-
» sier du Théâtre Français, la somme de
» 2000 livres, portées au mandat souscrit
» par MM. les Comédiens, le 12 du pré-
» sent mois, & formant le compte définitif,
» arrêté entre la Comédie & moi, pour
» les pièces du Satyrique & de l'Écueil
» des Mœurs, lesquelles désormais lui
» appartiendront en propre.

» Cession de M. de la Harpe, pour la
» tragédie de Warvick: Je soussigné cède
» aux Comédiens Français, en toute pro-
» priété, ma tragédie de Warvick, lors-
» qu'ils en auront donné six représenta-
» tions avec le droit ordinaire d'auteur,
» dans le courant de l'hiver prochain.
» (du 29 juin 1773) ».

*Accordé* qu'il résulte des actes ci-dessus mentionnés, que vous pouvez jouer tant

qu'il vous plaira les pièces dénommées dans ces actes, sans que les auteurs ou leurs ayant cause, aient droit d'exiger aucune retribution, attendu qu'ils reconnaissent l'avoir reçue, ou qu'ils consentent à y renoncer; & *accordé* d'autant plus volontiers que personne ne vous le conteste, & que cela ne fait rien à la question. —Comment! —Oui, sans doute. Oubliez-vous déjà que la *propriété* que vous reclamez, n'est pas le droit de jouer ces pièces sans payer les auteurs, droit que personne ne vous nie; mais *le droit de les jouer seuls?* Vos actes n'en disent pas un seul mot. Vous n'êtes pas plus avancés que vous ne l'étiez, quand vous avez lu dans notre pétition ces paroles qui auraient dû vous déterminer au silence: « La » seule chose que vous ayez payée à l'au- » teur, c'est le droit de représenter son » ouvrage; vous le conserverez. *L'exclusif* » qu'il était obligé de vous laisser, vous » ne le teniez pas de lui, mais d'un privi- » lège. Le privilège n'est plus: *l'exclusif* » tombe en même-tems, & tout le monde » rentre dans ses droits ».

Vous ferez une objection: « Les nou-

» velles troupes joueront donc sans avoir » payé ; & nous, nous avons payé ». —Qu'est-ce que vous dites donc ? Est-ce que c'est vous qui avez payé Corneille, Racine, Molière, &c ? Les Comédiens vos prédécesseurs les ont payés de leur vivant, & vous, vous avez recueilli l'héritage des auteurs morts. Vous l'avez recueilli *seuls*, parce qu'un privilège émané de la puissance arbitraire, vous autorisait à hériter *seuls*. D'autres vont hériter comme vous, parce qu'une loi émanée de la puissance législative les autorisera à hériter, comme vous, de ce qui appartient à tout le monde ; car, encore une fois, vous n'avez jamais ni reçu, ni acquis, ni payé le droit d'hériter *seuls* des ouvrages de tous nos auteurs dramatiques. Les nouvelles troupes feront, sous l'empire de la loi, ce que vous faisiez seuls, sous l'abri d'un privilège : Elles paieront les auteurs vivans, & hériteront des morts.

Obs. « Mais d'ailleurs, qu'importe des actes » ?

Cela importe beaucoup, puisque ce sont les actes que vous venez de produire, qui vous assurent la seule *propriété* que vous ayez

réellement sur les pièces dont ces actes font mention, c'est-à-dire le droit de les jouer sans payer de rétribution.

Obs. « Ce sont les conventions qui transmettent les propriétés ».

Sans doute, nous vous l'avions dit; mais les conventions réciproques sont aussi des actes : voila une étrange distinction. Observez cependant que vous n'avez de conventions authentiques avec les auteurs, pris collectivement, que dans le règlement de 1780, qu'ils ont signé, & que jusqu'à cette époque vos règlemens n'étaient à l'eur égard qu'une loi arbitrairement imposée par vos supérieurs. C'est une distinction essentielle, & celle-la, vous l'avez oubliée. Ne citez donc ces conventions, que pour ce qui concerne les auteurs avec qui vous avez traité depuis 1780. Nous avons prouvé que les actes particuliers & antérieurs que vous avez produits, ne touchaient point à la question; qu'il n'en résultait nullement que la nature de votre *propriété* consistât à jouer *seuls* & exclusivement. Il en est de même de vos conventions; elles étaient la suite de votre *privilège*, & doivent s'anéantir de même, par une loi générale. Nous vous accordons

que cette loi générale ne peut rien sur le passé ; que les auteurs vivans, dont vous possédez depuis long-tems les pièces, en vertu des règlemens qui leur ôtaient toute rétribution, quand ces pièces étaient tombées au taux de ce que vous appelez les règles, ne peuvent exiger que vous leur teniez compte de ce que vous avez gagné depuis sur leur part. Non, quoique ces conventions fussent en effet forcées par la nature des choses & des circonstances, dès qu'ils ont voulu s'y soumettre, pour voir leurs pièces réprésentées, la loi qui interviendra, ne peut les autoriser à rien répéter de la Comédie Française ; mais s'il est possible enfin que votre intérêt ne ferme pas vos yeux à l'évidence, convenez-donc aussi, après tout ce que nous venons de dire, que vous n'avez *aucun titre* à opposer à la loi qui les affranchira, *pour l'avenir*, de ces conventions arbitraires & souverainement injustes.

Quand nous vous accordons que ces conventions, quoiqu'elles n'aient pas été *libres*, ne nous autorisent point à revenir sur le passé, c'est seulement que nous rendons hommage aux principes, & non pas que

nous souscrivions en aucune manière aux raisonnemens que vous accumulez pour nous prouver que ces conventions étaient *libres*. Non, vous ne savez pas même établir le seul point de droit qui vous soit favorable, & qu'on ne vous conteste pas. Nous disons : ( & c'est aussi tout ce que vous deviez dire ) que ces conventions aient été *libres ou forcées*, dès que les auteurs ont mieux aimé s'y soumettre que de ne pas voir leurs pièces jouées, ils ne doivent rien répéter contre ces conventions, parce qu'ils étaient *libres*, au moins en ce point, qu'ils pouvaient préférer de n'être pas joués plutôt que d'accepter ces conditions. Voilà le seul raisonnement que vous pourviez faire ; mais quoiqu'il soit conséquent en rigueur légale, comme il a quelque chose de moralement odieux, & qui accusait trop visiblement le despotisme de votre privilège, vous avez recours, selon votre usage ; à des tournures insidieuses, & à des détours illusoires. « Qui forçait les auteurs ( dites-vous )
» à composer des pièces pour les Comédiens
» Français ? Ces Comédiens leur en ont-ils
» jamais imposé la loi » ?

Oh ! non, sans doute, vous n'aviez point

là-dessus de puissance coactive , & il n'est point d'une nécessité absolue de faire des tragédies , des comédies , des drames. Mais aussi comme il est tout simple que les uns prennent plaisir à en faire, parce que les autres prennent plaisir à en voir , vous conviendrez qu'il était un peu dur qu'il y eût une troupe privilègiée dans le cas de dire à ceux qui avaient la fantaisie de faire des tragédies , vous n'en ferez que pour nous , & à ceux qui avaient la fantaisie de les voir , vous ne les verrez que chez nous. Cela peut déplaire aux gens qui aimeut la liberté , & il y a aujourd'hui beaucoup de ces gens-là.

Et que sera-ce , si l'on ajoute que cette même troupe privilègiée avait des règlemens dont le sens était qu'elle pouvait dire aux auteurs, non pas expressément, mais en toute vérité : « Apportez-nous vos pièces, si vous » voulez qu'on les joue, & sous la condi- » tion que plus elles paraîtront faites pour » rester au Théâtre, plus nous nous efforce- » rons de faire en sorte que bientôt elles ne » vous rapportent plus rien, & qu'elles n'en- » richissent que nous ». C'était-là, dans la plus exacte vérité , le marché que vous fai-

siez

siez avec les auteurs ; vous n'oseriez le nier. Vous ne vous en cachiez même pas. L'exemple & la preuve sont de tous les jours. Et vous trouvez mauvais que l'assemblée nationale fasse une loi qui vous ôte ce petit avantage ! Et vous prétendez que cela n'est pas de *son ressort !* Ah ! Messieurs les Comédiens Français ! vous oubliez que nous sommes en 1790.

Vous osez dire : « Quand la pièce est » bonne, & qu'elle a un grand succès, le » marché, fixé par le règlement, *profite* » *également* aux auteurs & aux Comé- » diens. » Y pensez-vous ? Peut-on hasarder ainsi des assertions si publiquement démenties par les faits ? Quoi ! c'est un *profit égal* que celui que fait l'auteur sur un petit nombre de représentations, & celui que vous faites pendant toute sa vie, lorsque d'après vos règlemens, la pièce n'est plus à lui !

Vous pouviez vous dispenser d'ailleurs d'une assertion si insoutenable ; car il ne serait pas juste que ce profit fût *égal.* L'auteur ne fournit sa mise qu'une fois, & vous, vous faites les frais journaliers d'une entreprise très-dispendieuse. L'auteur est

seul à faire sa pièce, & vous êtes plusieurs à la jouer. C'est un individu, & vous êtes une société sans laquelle il ne peut être joué. Le profit ne doit donc pas être égal, mais proportionnel : le vôtre doit être de beaucoup supérieur au sien. Ce qui est juste, c'est qu'il ait sa part, tant que vous avez la vôtre ; c'est qu'il jouisse tant que vous jouissez : ou il faut renoncer à tout principe d'équité, ou il faut avouer celui-là.

Vous dites, à propos, du *Mariage de Figaro*, qui a rapporté 70000 liv. à son auteur : « N'est-ce pas un prix bien raisonna-» ble, on pourrait même dire bien avan-» tageux » ?

D'abord vous citez un exemple unique, & nous allons bientôt vous dire pourquoi. De plus, que voulez-vous prouver ? Il ne s'agit point de savoir si ce prix est en lui-même *raisonnable*, *avantageux* : dès qu'il est fondé sur la proportion, ce prix n'est juste qu'autant que la proportion est observée. Ainsi, quoique M. de Beaumarchais ait gagné 70000 liv. parce que vous en aviez gagné 500,000 liv., il doit, si vous en gagnez encore autant, gagner autant de son côté.

Que signifie ce que vous dites ensuite d'un ton ridiculement insultant ? « Que les » auteurs fassent de bonnes pièces qui atti- » rent le public en foule, qu'ils fassent des » pièces, qui, *après cent représentations* » *successives*, n'épuisent pas encore la cu- » riosité, & ne fatiguent pas encore l'ha- » bitude, & ils verront que le règlement » n'est pas une loi qui leur nuise ».

Ainsi donc, selon vous, pour n'avoir pas à se plaindre de votre règlement, il faut faire des pièces qui aient le succès du *Mariage de Figaro*, *qui aient cent représentations successives*, &c. C'est imposer une condition un peu dure ; car enfin, aucun des ouvrages de Corneille, de Racine, de Molière, de Voltaire, &c. n'a eu un succès en représentations qui approchât, même de loin, de celui de *Figaro ;* c'étaient pourtant d'assez *bonnes pièces*. Nous ne connaissons que Timocrate qui puisse se rapprocher de ce prodigieux succès. Et malgré ses quatre-vingt représentations, il faut pourtant que ce ne soit pas une *bonne pièce*, car il n'a pas été possible de la rejouer depuis sa nouveauté. Nous sommes fort loin d'en rien inférer contre le

F 2

*Mariage de Figaro* dont nous ne prétendons point contester le mérite ; nous disons seulement qu'il n'était permis qu'à votre caissier d'apprécier les ouvrages uniquement par la vogue de la nouveauté & par la recette. Vous ne devriez pas ignorer plus que nous combien d'exemples infirmeraient cette manière de juger ; combien de circonstances particulières à l'auteur & à l'ouvrage ont dû exciter, en faveur du *Mariage de Figaro*, une *curiosité* d'un genre unique & incalculable. Vous nous ordonnez donc, pour qu'on n'ait pas à se plaindre de vous, de faire des pièces qui, six ans avant d'être représentées, deviennent une affaire d'état pour toutes les puissances du royaume, depuis le roi jusqu'aux censeurs de la police, qui soient pendant six ans un sujet de gageure, pour savoir qui l'emportera de ceux qui en veulent la représentation, ou de ceux qui n'en veulent pas, des pièces où l'on ait mis sur la scène un tribunal de justice livré au plus sanglant ridicule, où les ambassadeurs & les ministres ne soient pas plus ménagés ; enfin ( ce qui paraît incompréhensible pour le tems où la chose s'est passée ) des pièces où l'on trouve la

satyre la plus amère de la police, signée par la police elle-même ! Certes, il y a du comique & de la gaieté dans le *Mariage de Figaro ;* mais croyez-vous que ces petits accessoires n'aient été pour rien dans les *cent représentations ?* L'auteur est trop homme d'esprit pour n'en pas savoir là-dessus plus que vous ; le talent qu'il a mis dans sa pièce peut n'être pas aussi extraordinaire que le succès ; mais ce qui l'est beaucoup plus que le succès même, c'est le talent qu'il a fallu pour parvenir à la faire jouer.

Permettez-nous donc de croire que nous ne sommes pas indignes qu'on s'occupe de nos intérêts, quand même nos ouvrages auraient le malheur de n'avoir dans leur nouveauté que dix-huit représentations, comme Zaïre, quinze comme Mérope, douze comme Tancrède, &c. Vous voyez que nous ne vous citons pas les pièces les moins théâtrales, ni les moins suivies : convenez qu'il est un peu dur qu'on ne soit pas censé avoir fait une *bonne pièce*, même dans le sens des Comédiens, à moins d'avoir *cent représentations*, & qu'il faille un prodige de cette espèce pour que *votre règlement ne nous nuise pas.*

Dernière objection des Comédiens : « Com-
» ment oublie-t-on que toutes ces pièces
» acquises par la Comédie Française, tou-
« tes ces pièces de Corneille, de Molière,
» de Racine, de Voltaire, toutes ces piè-
» ces immortelles qui forment le véritable
» fonds du répertoire de ce spectacle, sont
» en même-tems la véritable *hypothèque de*
» *ses créanciers* ».

D'abord vous ne devriez pas avoir de dettes dont le capital excédât celui de vos fonds immeubles ; car autrement vous avez commis une double injustice : vous avez grevé vos successeurs de l'intérêt d'une somme qu'ils n'ont point touchée, & dont ils n'ont tiré aucun profit ; & de plus, si vos dettes excèdent vos fonds, & ne sont *hypothéqués* que sur un produit éventuel, vous vous êtes exposés à faire banqueroute. Il est de l'exacte probité de n'emprunter jamais que ce qu'on est moralement sûr de payer. Mais ceci ne fait rien à la question. Vous vous cachez encore ici dans la même confusion d'idées, dont vous avez juré de ne pas sortir. Vous voudriez toujours donner le change, & nous montrer l'abolition de *l'exclusif* comme une perte de possession ;

mais ces pièces qui vous servent d'*hypothèque*, ne les conservez-vous pas ? Ne les jouerez vous pas ? —Mais d'autres que nous les joueront. — Eh bien ! jouez-les mieux que d'autres. — Mais dans tous les cas, nous gagnerons moins. —Cela est possible ; mais où est la nécessité que vous ayez trente mille francs de part ? Ne dirait-on pas qu'il faut laisser subsister une violation continuelle de tout ordre & de toute justice, de peur que les Comédiens Français ne soient moins riches ! Je ne m'étonne pas que vous n'ayez pas osé adresser vos réclamations à l'assemblée nationale. De quel front tenir un pareil langage à des Législateurs ?

Cependant que n'osez-vous pas ? On en peut juger par le passage suivant sur les pensions de M^lles^. Clairon, Daugeville, &c. de MM. Brizard, Préville, &c. ; « *dépouillera-t-on* la Comédie Française pour se » montrer si *lâchement ingrat* envers des » talens qui en ont été & qui en seront à » jamais la gloire » ?

Il faut encore vous redire qu'on ne vous *dépouille* point en vous empêchant de *dépouiller* les autres. Mais enfin s'il vous

plaît d'appeler *spoliation* l'anéantissement de votre injuste privilège, vous conviendrez du moins que c'est l'assemblée nationale seule qui peut l'anéantir par un décret. Ainsi c'est elle qui se montrera *lâchement ingrate*.

Obs. « Au surplus, pourquoi donc tous ces » efforts des auteurs dramatiques contre les » Comédiens Français ? Pourquoi cette es» pèce de conjuration » ?

Pour recouvrer leur liberté & leurs biens : vous verrez que cela ne vaut pas la peine d'en parler ! Vous verrez aussi que l'unanimité d'un vœu si légitime est une *conjuration* contre les Comédiens Français, un crime de lèze-comédie !

« Pourquoi cette *animosité* qui semble » chaque jour devenir plus vive » ?

Quelle *animosité* que de ne vouloir pas être asservis & dépouillés ! Y en a-t-il une autre dans notre pétition ?

» Quand les auteurs seront parvenus à » écraser un Théâtre qui est le dépôt de » toutes les richesses nationales, & l'ins» trument de leur propre gloire à eux-mê» mes, qu'y auront-ils gagné » ?

Nous

Nous ne cherchons point à *écraser* votre Théâtre, nous cherchons au contraire à le relever par l'émulation & la concurrence. Quoi ! vous vous croyez *écrasés*, dès que vous avez des concurrens ! Qui vous aurait crus si modestes ?

Pourquoi donc faut-il que votre Théâtre soit le seul *dépôt de toutes les richesses nationales ?* C'est le vrai moyen de les enfouir, & c'est ce dont se plaint le public éclairé. Il jouira bien mieux de ces richesses quand elles ne seront plus accaparées par vous seuls, & qu'un décret les aura rendues à la circulation ; vous nous parlez de notre *gloire*, dont vous vous souciez fort peu; mais pour quoi faut-il que vous en soyez le seul *instrument ?* Vous nous vendiez cette gloire un peu trop chère, depuis qu'elle n'était que dans vos mains ; & nous répéterons ici, pour toute réponse, ce que nous avons dit dans notre adresse à l'assemblée nationale : « Celui qui voudra être le poëte de la pa-
» trie & de la liberté, ne commencera pas
» par être l'esclave des Comédiens ».

Les Comédiens finissent leurs *Observations*, comme ils les ont commencées, par des propositions insidieuses & des asser-

tions insoutenables. Ils consentent que *leurs règlemens n'aient plus à l'avenir aucune influence*; mais ils ne veulent pas qu'on en fasse d'autres. « On sent bien, disent-ils, » qu'il ne peut y avoir en cette matière de » loi générale. L'assemblée nationale, toute » puissante qu'elle est, ne peut pas elle- » même créer des règles.

Quoi ! les gentilshommes de la chambre auront pu pendant cent ans établir, de concert avec vous, des règlemens qui faisaient loi pour les auteurs; vous les invoquiez encore tout-à-l'heure comme des lois sacrées; vous vous y attachiez comme à des bases inviolables auxquelles on ne pouvait pas toucher; & les représentans de la nation ne pourront pas ce que pouvaient quatre gentilshommes de la chambre ! Ils ne pourront pas autoriser la municipalité à soumettre à des règlemens les Théâtres, qui étant des établissemens publics, ne peuvent s'élever, suivant un décret de l'assemblée nationale, que sous le bon plaisir de la puissance publique. Il faut avouer que les Comédiens Francais sont d'étranges publicistes.

Citoyens, soyez juges entre eux & nous.

Nous disions aux Législateurs : « Un besoin
» réciproque établit, entre les auteurs & les
» Comédiens, des rapports indispensables,
» & met leurs intérêts & leurs droits res-
» pectifs en compromis. Ces intérêts & ces
» droits ne doivent point être livrés à l'ar-
» bitraire ; d'abord, parce que rien ne doit
» être arbitraire dans un gouvernement lé-
» gal ; de plus, parce que les Comédiens,
» formant une société liée par le même
» intérêt, & les auteurs n'en formant point,
» il en résulte l'avantage incalculable d'une
» corporation sur chaque individu... La loi,
» qui doit protéger tous les citoyens, &
» mettre l'ordre par-tout, doit donc statuer
» sur les droits respectifs des auteurs & des
» Comédiens, de manière à prévenir, au-
» tant qu'il est possible, toute lésion, &
» même toute discussion ».

Certes, il est naturel de penser que la puissance publique, intéressée à veiller à l'encouragement des arts & des talens, peut & doit intervenir, par des dispositions légales, dans un accord où par la nature des choses la corporation ferait la loi à l'individu. Mais c'est-là précisément ce que les Comédiens ne veulent pas. Eh ! pourquoi ? C'est qu'ils

trouvaient fort bon que le pouvoir despotique leur donnât les moyens d'opprimer l'homme de lettres ; mais qu'ils trouvent très-mauvais qu'un pouvoir légal empêche l'homme de lettres d'être opprimé. Voilà leur doctrine & leur logique. Citoyens, nous vous avions promis de la manifester toute entière, avons-nous tenu parole ?

« On fera ( disent-ils ) des *marchés* à » chaque pièce ».

Il est vrai qu'on ne peut pas, sans gêner la liberté, s'opposer aux *marchés* particuliers que chacun voudra faire, lorsqu'il aura à choisir entre plusieurs troupes rivales ; mais s'ensuit-il que la municipalité ne puisse faire un règlement général pour tous ceux qui, ne voulant pas faire ces *marchés* particuliers, voudraient s'en tenir à la loi ? Et si les Comédiens sont mécontens de la loi, n'auront-ils pas toujours la ressource de ne pas recevoir les pièces ? La liberté ne sera donc gênée en rien ; & le Législateur a toujours le droit de vous dire : « Vous êtes bien les maîtres de ne pas recevoir une pièce nouvelle ; mais quand vous l'avez reçue, c'est un engagement que vous avez pris avec l'auteur & le public ; & dès-lors

c'est à nous de veiller à ce que l'avantage naturel d'une corporation sur un individu ne vous donne pas les moyens de nuire aux droits légitimes de l'auteur & à l'intérêt du public, à moins que l'auteur lui-même ne veuille renoncer au bénéfice de la loi ».

Ecoutons, pour conclure, les menaçantes prédictions des Comédiens. « Les auteurs » auront *découragé* des talens qu'on aime ». — C'est-à-dire, qu'on est *découragé* dès qu'on a des rivaux. « Ils auront anéanti » une *émulation* nécessaire ». — C'est-à-dire, que la concurrence anéantit *l'émulation*. Qui l'auroit cru ? « Rendu de grands » travaux inutiles ». — En favorisant d'autres travaux non moins utiles & même nécessaires. « Introduit la confusion des » genres les plus disparates ». —Comment ? « Détruit jusqu'à la trace de ces souvenirs » qui conservent des traditions précieuses, » & qui ne peuvent se perpétuer qu'entre » des artistes qui vivent ensemble, & *l'art* » *ne sera plus* ».

Ceci rentre dans le galimathias que nous avons cité ci-dessus, quand vous parliez de ce *foyer* où *les talens s'échauffent les uns les autres par une rivalité obligée & toujours*

*renaissante*, (comme s'il n'y avait pas une rivalité bien plus *obligée* entre différens Théâtres qui ont tout à se disputer, qu'entre les acteurs d'un même Théâtre, où les doubles copient presque toujours les chefs d'emploi) ; de *cette prétendue concurrence qui les empêche d'être eux-mêmes leurs propres témoins ;* comme si vous pouviez cesser *d'être vous-mêmes vos propres témoins* (pour parler votre jargon), quand vous aurez d'autres *témoins* un peu plus à craindre, dans des concurrens qu'il faudra balancer ou surpasser !

« Et l'art ne sera plus » ! Mais vous êtes donc les seuls à ignorer ce que tout le monde sait, & ce que tous les amateurs déplorent, qu'il est tout prêt à s'anéantir entre vos mains, ce grand art de la déclamation tragique (car le comique s'est un peu mieux soutenu, parce qu'il est beaucoup plus aisé à jouer), que vous avez perdu presque tous, depuis la mort du célèbre Lekain, jusqu'à la *tradition* de cet art si difficile, que son autorité & son exemple maintenaient encore un peu parmi vous ; qu'aujourd'hui les *traditions* de ce grand acteur s'appellent chez vous *la Vieille-*

*Tragédie ?* Vous ignorez donc que, s'il existe un moyen de faire revivre cet art, c'est de faire en ſorte que le public, qui s'accoutume à tout, quand il n'a pas mieux, puisse avoir sous les yeux des objets de comparaison; que s'il s'élève de vrais talens, ils ne soient pas obligés d'aller ramper à votre comité; que des règlemens qui rendront au public les billets que vous distribuez par centaine à vos affidés, vous mettent hors d'état de vous assurer d'un certain nombre d'applaudisseurs à gages, qui crient *bravo*, quand les connaisseurs en rient; que les auteurs, affranchis de votre joug, puissent être un peu plus consultés sur la distribution de leurs rôles & la représentation de leurs pièces; que vous sentiez le besoin d'étudier votre art & de prendre les conseils des gens instruits, &c. &c. Voilà ce que doit naturellement produire *la concurrence*, & *l'art renaîtra*.

*Signé*, DE LA HARPE, CHAMPFORT, SÉDAINE, FENOUILLOT, MERCIER, DUCIS, LE BLANC DE GUILLET, PALISSOT, BRET, LAUJON, ANDRÉ DE MURVILLE, FALLET, MICHEL DE CUBIERES, MARIE-JOSEPH DE CHÉNIER, CAILHAVA,

710



Fabre d'Eglantine, Dudoyer, Lemierre, Caron de Beaumarchais, Forgeot, Sauvigny, Collot d'Herbois, Gudin de la Brunellerie, de Maisonneuve, et Blin de Sainmore.

A PARIS,

Chez Bossange & Compagnie, Libraires, rue des Noyers, numéro 33.

De l'Imprimerie de Laurens jeune, Imp. Lib., rue Saint-Jacques, vis-à-vis celle des Mathurins, N°. 37.